

QCM = 22 pts Cas = 44 pts Total = 66 pts A.A

Droit international privé Semestre d'automne 2021

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom: RYAN Prénom: Aoife
Contrôle continu du 5 novembre 2021
Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)
Veuillez indiquer ⊠ si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).
L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).
Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la
version révisée (UE 1215/2012).
I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence.

C - La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55).

B – La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises

A – Le Règlement Rome I.

X

X

×

(CVIM).

## II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

	V	F				
	×	□ défend	A – Le Règlement Bruxelles Ibis peut s'appliquer dans certains cas quand le eur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.			
			B – La Convention de Lugano s'applique pour déterminer la compétence d'un la arbitral en matière commerciale.			
		<b>⊠</b> subject	C – L'Article 4 al. 1 let. a du Règlement Rome I correspond à un rattachement if.			
1		X personi	D – La notion de domicile est la même pour les personnes physiques et les nes morales selon la Convention de Lugano.			
	d'un g fournis	es, jeune entrepreneur suisse domicilié à Zurich, est directeur d'une société de location de nettes électriques sise à Zurich. Pour son entreprise, Jules achète 10 trottinettes auprès grossiste français « E-Trott », dont le siège est à Paris. Les freins de ces trottinettes sont is par le constructeur « SecureTrott », établi à Mannheim, en Allemagne. A la réception des nettes, Jules constate que les freins sont défectueux.				
	٧	F				
		d'une a	A – Si Jules décide d'agir contre le constructeur de freins « SecureTrott », il s'agira ction extracontractuelle au sens de l'interprétation donnée par la Cour de Justice ion Européenne au Règlement Bruxelles Ibis.			
	M	☐ E français Bruxelle	B — Si Jules décide d'agir contre le grossiste « E-Trott » devant les tribunaux , ceux-ci retiendront leur compétence au titre de l'Article 4 al. 1 du Règlement es lbis.			
		et qu'il	C – Jules réalise que le contrat qu'il a conclu avec « E-Trott » est affecté d'un vice n'est par conséquent pas valide. Le juge français appliquera la CVIM pour cette ion sur le contrat.			
	Justifiez brièvement votre réponse à la question III. C: Selon l'art. 4 lit. a CVIM, la CVIM ne régit pasila validité du contrat ni celle d'avant de ses clauses non plus que Celle els usages ».					
		grossiste	D – Compte tenu de la défectuosité des trottinettes, Jules refuse de payer. Le français « E-Trott » décide d'intenter une action en paiement contre Jules. Les ex suisses sont compétents en vertu de l'Article 5 al. 1 let. b, premier tiret, CLug.			

(	difficu	ltés ces	s derniers temps et vous demande conseil :
	V	F	
		Bastia	A – L'ex-mari d'Anika, Bastian, slovène domicilié à Budapest (Hongrie) a cessé de sa pension alimentaire depuis deux ans. Pour régler un litige opposant Anika à an sur la question de la pension alimentaire, les tribunaux slovènes appliqueront le ement Bruxelles Ibis pour déterminer leur compétence.
	Justin Sel Nes Le	. 1	evement votre réponse à la question IV. A: art. 1 ch. 2 lit. e RBI, sont exclus de l'application du int le obligations d'inentaires déconlant de relations Ne, de parenté, de moriage on d'alliance.
		cro Vie trib	B – Lors d'une vente aux enchères organisée à Zurich (Suisse) par la maison de tes « Lucy's » elle aussi établie à Zurich, Anika a vendu sa bague de fiançailles, qu'elle yait « certifiée or ». Trois mois après la vente, l'acheteur, un bijoutier domicilié à nne (Autriche), lui oppose que la bague est fausse et intente une action devant les punaux de Zurich. En admettant qu'ils sont compétents, les juges zurichois poliqueront la CVIM.
	Jus O	clon	rièvement votre réponse à la question IV. B: art. 2 lit. 5 CVIM, la CVIM ne régit pas les ventes uchères.
	×	le bl le po	C – Enfin, lors d'un séjour en Suisse à Verbier pour apprendre à skier, Anika perd contrôle de ses skis et entre en collision avec Francis, domicilié à Genève. Grièvement essé, Francis souhaite introduire une action en dommages-intérêts contre Anika pour s atteintes subies suite à l'accident. Les tribunaux suisses de Verbier sont compétents our recevoir la demande de Francis contre Anika en vertu de l'Article 5 al. 3 de la onvention de Lugano.

IV. Anika, de nationalité slovène et domiciliée à Ljubljana (Slovénie) rencontre de nombreuses

Seconde partie: Cas pratique (env. 80 min.)

Victor est un jeune entrepreneur de nationalité suisse et fondateur de « SmartHome », entreprise fabricant des appareils d'électroménagers connectés, dont le siège est à Berlin, en Allemagne. En octobre 2021, Victor part en voyages d'affaires. Il souhaite d'abord passer trois jours à Dublin, en Irlande, pour y présenter son nouveau robot-aspirateur « SmartVacuum ». Ensuite, il souhaite participer à un salon à Genève, sa ville natale, pour y établir des contacts en vue d'une expansion de ses ventes en Suisse.

Pendant son séjour à Dublin, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy », sise à Dublin, est émerveillée par l'efficacité de l'aspirateur « SmartVacuum » et souhaite les revendre dans ses magasins. Les deux sociétés concluent alors un contrat (valable) portant sur la livraison d'un lot de 500 robot-aspirateurs « SmartVacuum », pour un prix total de 80'000 €. Les parties conviennent que les aspirateurs seront livrés par « SmartHome » au Port de Cherbourg, en Normandie (France), où ils seront ensuite repris et acheminés jusqu'à Dublin par un transporteur maritime. Par ailleurs, les parties conviennent expressément que leur contrat sera régi par le droit suisse.

Le voyage de Victor se poursuit à Genève. Déçu, son nouvel aspirateur n'ayant pas suscité autant d'intérêt qu'espéré, Victor décide de distribuer des flyers dans les boîtes aux lettres genevoises.

A son retour à Berlin, Victor apprend que deux demandes viennent d'être introduites contre son entreprise :

- A la réception des aspirateurs, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy » constate qu'il ne s'agit pas du nouveau modèle « SmartVacuum », mais d'un ancien modèle. N'étant pas satisfaite de celui-ci, « E-Tidy » entend résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts devant les tribunaux irlandais à Dublin.
- 2) Après avoir reçu une publicité dans sa boîte aux lettres, Nicole, domiciliée à Plainpalais (Genève), achète en ligne un aspirateur « SmartVacuum » pour son usage personnel. A la réception du colis, elle découvre que l'aspirateur ne répond pas aux attentes suscitées par la publicité. Les négociations entre les parties ayant échoué, Nicole décide d'intenter une action en restitution du prix à l'encontre de « SmartHome » devant les tribunaux genevois.

## Questions:

- 1) Les tribunaux irlandais à Dublin sont-ils compétents pour recevoir la demande de « E-Tidy » à l'encontre de « SmartHome » ?
- 2) A supposer que les tribunaux irlandais soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de « E-Tidy » ? En particulier, appliqueront-ils la CVIM ?
- Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour recevoir la demande de Nicole à l'encontre de « SmartHome » ?
- 4) A supposer que les tribunaux suisses soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de Nicole ?

Veillez à répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation.

Bonne chance!

UNIVERSITÉ DE GENÈVE	Nom: RYAN 5,75 Prénom: Aoife Da
	Professeur/Professeure: Pr. Kadner
2 femiliets	Epreuve: Droit international privé Date:05 11.2021
22 + 44 = 66 pts	1) La compétence des tribunaix inlandais (à Distin):
80 P/G	Afin de déterminer sa compéteuce, le juse irlandais va tout d'abord vénifier si le Règlement Bruxelles Isis (ci-après:
61 Clug	RBI) est applicable, grace à trois critères:
	- Il vérifie tout d'abord le champ d'application matériel
	du linge (art. 1 al. 1 RBI): en l'espère, il s'agit siend in
	libre de nature civile ou commerciale prisqu'il s'agit d'une
Qualif.	action (contractelle) en dommages-intérêts intentée par une
TIRBI	entre prise. de champ matériel est donc rempli.
	- Il vé n'hie ensuite le champ d'application temporel (art. 66
	RBI): l'action est sien indentée in cas v après le 10 octobre
	2015 pisque le contrat entre les parties est conclu en octobre
	2021. Le chaup temporel est donc reupli.
1	- Il vérifie enfin le chaup d'application personnel (art. 4-
	6 KBI): en l'espèce, il est reupli car le défendeur est
63 I lit a RBI	bien domicilie dans in etar membre de l'Ut, i.e. l'Allemagne
	6 RBI): en l'espèce, il est reupli car le clétendeur est bien domicilié dans un état membre de l'UE, i.e. l'Allemagne. Le RBI s'applique donc.
1	
	Normalement, Selon l'art. 4 ch. 1 RBI, les personnes donniciliées
	sur le territoire d'un Etat. Membre sont attraites, quelle que
	soit leur nationalité, devant le juridictions de cet État-
	Membre. Il est cependant possible, selm l'art. 5 ch. 1 RBI,
	de déroger à celle rèsle, par autant grune des conditions de sections à à 7 du RBI soit remplie.
	Ains solon l'art 7 de l'lite a RRT une necessare de l'art
	Ainsi, selon l'art. 7 ch. 1 lit. a RBI, une personne doniciliée sur le territoire d'un Gat membre pertêtre attraite dans un
	201 20 10 11 100 11 d my Clar house been the annum of one m

autre Etat nembre en natière contrachelle devant la jurdiction du lieu d'exécution qui sort de base à la demande. L'art. 7 al. Ilit. 5 hyp. I RBI précise qu'en notière de vente de marchandises, le lieu d'execution de l'obligation qui sert de base à la demende est le lier de l'Est membre oi, en vert du contrat, le norchardises ont été livrées. Jelon la prispredence de la CUUE, ce lier estréputé être celui de la destination finale des marchandiscs.

En l'espèce, nous avons affaire in à un contrat de vente de nor chandian internationale, prisqu'il porte sur la vente de choses mobilières, claus un but professionnel, per une entreprise allemende à me entreprise irlandaise. Le lier de livraise, soit la destination finale de ces choses mobiliéres, à savoir les robot-aspirateurs en l'espèce, est, selon le contrat, à Dillin, en Irlande

De ce fait, les tribunaix ir landais (compétence internationale) à Dilia Compétence interne déduite de terme «lier » dans 10 la disposition) sont compétents pour just l'action.

2) Droit applicable par le Tribunal irlandais Alin de déterminer le dost applicable, le juge irlandais va commencer par chercher du doit matérel uniforme en matière de vente internationale. Il pent notamment se torner ver, la CVIM et véntier son champ d'application Nov! Pas à ce stade puisqu'il n'est pas partir à la CVIM.

Selon l'art. I al. I lit. a CVIM, la CVIM s'applique aux contrats de vente de marchandise entre des parties ayant 0,5 leur établissement dans des États différents lorsque Ces États sont des Etats contractants. En l'espèce, les parties ont leur établissement en Irlande et en Allomagne. Bien que l'Allomagne soit partie à la CVIM, 0,5 d'Irlande ne l'est en revanche pas da lite a de cette disposition doit done être écartée. Selon l'art. 1 al. 1 lit. 5 CVIM, la CVIM s'applique lorsque les 0,5 règles du D. I.P. du for menent à l'application de la la d'un that conhactant. De ce fait, le juge irlandais doit véntier, dans son or dre jundique, quel doit s'applique à ce litige. Il véntiera 0,5 donc le Réglement de Rome I et son champ d'application: - Matériel (art. 1 ch. 1 RRI): il est rempli en l'espèce prisque le litige pork sur me action en dominage - intérêts su me sase contrachelle, soit sien me obligation contrachelle 0,5 relevant de la norrère civile et commerciale. 0,5 - Temporel (art. 28 PRI): il est rempli en l'espèceprisque l'action est bien intentée après le 17 décembre 2009. - Personnel, ou universel (art. 2 RRI): il est rempli puòque le RRI permet la désignation d'une loi d'un Etat qui ne sexuit pas partie de l'UE. Le PRI S'applique. 0,5 Son l'art. 3 ch. 1 RRI, le contrat est régi par la loi choisie peur les parties. Cependant, selon l'art. 4 ch. 1 lit.a RRI, à défent de choix mercé conformement à l'art. 3 et sans préjudice de articles 5 à 8, la la applicable au contrat est déterminé comme suit : le contrat de vente de siens est

rési par la loi du pays dans legnel le vendeur a sa résidence lusituelle.

En l'espèce, la parties ont expressement convem que leur contrat sura régi par le doit svisse. Rien ne tend à croire que cette édection de doit ne serait pas valable. En ortre, elle n'est manifestement pas vaclue par le RRI. De ce fait, le doit applicable est le doit sièse, nois le jise irlandais ne s'arrêtera pas le : il constatera que la Suiste est partie à la CVIM et que par conséquent, selon l'art. lal. Ilit. 5 CMM, la CVIM est applicable.

3) La compétence des tribunais Suisses (à Genère): Afrir de détermirer sa compétence, le juse suisse va toit d'abord vérifier la LDIP, qui détermine has itellement la compétence des monara en ces de litige, sous réserre de but traité international quiprime en la matrère (art. lal. l'lit.a cum (lit. 6) LDIP). Le juge suisse doit donc se toumer ver la Convention de Ligano (ci-après: Clig) et verifier si elle est applicable, au moyen de trois critères:

- Quant à la metier (art. I al. 1 (Lus): en l'espèce, elle l'est, car le litige en l'orpèce porte sur une action en restitution de pax, soit de nature civile au commorable, et

Base légale? n'est pas une mahére laclie. - Dans le temps (art-63 CLug): en l'espèce, elle l'est cor l'action est sien intentée après le 01/01/2011.

- Rvant à la personne et dans l'espace: en l'espèce, elle l'est, car le défendeur est domicilié dans un Etat contractet (a.t. 2 al. 1 (Lug), prisquil s'agrit d'une entreprise

+0,5

0,5

0,5 0,5

Qualif.

(JF)	UNIVERSITÉ
000	DE GENEVE

Nom: TYAN Prénom: Anfe

Professeur/Professeure: Pr. Kadner

Epreuve: Droit international prive

Date: 05/11/2021

allemente dont le siège ont à Berlin, en Allemagne et que, conformément à l'art. 60 ch. 1 CLig, le siège statistaire d'une personne morale vout donniaile. La CLig s'applique donc.

La CLUZ traite expressément et spécialement de la compétence en matrière de contrats conclus par le consommateurs à sa quatrième section. Minsi, selon l'art. 15 ch. 1 lit. c Clus, en matrière de contrat conclu par un consommateur par un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité profes-sionnelle, la compétence est de turnirée par les art. 16 et 17 Cluz lorsque, no tammont, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce de activités commerciales on professionnelles dans l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire du quel le consommateur a son dominile au qui, par tout moyen, dinge ces activités vers cet Etat, et que le contrat entre dans le cadre de cesactivités.

En l'espèce, Nicole a acheté auprès de Smart Home un aspirader pris son usage personnel. Il s'agit danc sien d'un contrat de consommation. Bien que le rendeur ne soit pas donnicilié à Genève, comme Nicole, il y dir, je son activité, notamment en distribuent des flyers dans les buites aux lettres genevoires. Le contrat de vente entre Sien dans le Cadre de ces activités puispe Nicole l'a conche après avoir reçu un de ces flyes publicitaires. De ce fait, le section 4 cle le Clus est appli-

5

-cable

Or, selon l'art. 16 ch. 1 Clug, l'achon intentée par un consommateur contre l'autre partie au contral peut être portée soit devant les triburaix de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domiculiée ce le partie, soit devant le tribual de lier où le consonnateur est domiailre. Une potentielle élection de for en matière de contrats de consommation ne pert que se faire en vert de l'art. 1/ch. là 3 Chup.

Bases légales! En l'espèce, Nicole, la consonnatoire, est domigliée à Cravere, en Suise. En verh de la Cluz, elle peut donc bien intenter me achon apprès du tribural de son donicile, soit devant /4 les tribunaix generois en Svisse.

4) Droit applicable par le Tribinal suise: Le juge suise va tout d'abord se demander s'il existe du droit matéral uniforme en la matière. En l'espéca, il n'y en a pas, notamment perce que la CVIM ne s'applique pars aix marchardios achetées pour in isage personnel selon l'art. 2 lit. a CVIM. Le juje suise cherchen donc le droit applicable dans le LDIP conformément à l'art. al. I lit. 5 LOID

Pas les mêmes Prisque nous avons à afferire à un contrat de consommation (c) conditions que supra), il convent de se torner vers l'art. 120 al. 1 lit.s sipra), il connent de se torner vers l'art. 120 al. 1 lit. 5 LDIA. Ce dernier prévoir que le contrats portant sur ine prestation de consommation corrante destrée à un usage personnel du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle au commerciale du consommateur sont régis par le d'oir de l'Etat de la résidence habithelle du consommateur si la conclusion du contrat a été précédéé dans cet Etat d'une offre on d'une publicité et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

En l'espère, Dicole est domialisé en Suisse Elle a regulistre pour les as pirateurs an centre du litige) dans sa boîte ana lettres à Crenère, soit en Suisse. Rien, à teneur de l'Enoncé, ne permet de dire que Nirole aurait accompli les actes récesseures à la conclusion du contrat an Neurs qu'en Suisse. D'ai Neurs, il est dit que Victor partique à un salon à Genère et subaite y répandre ses ventes. Nous partirors donc du positilat que Ui vole a accompli les actes récesseures en Suisse.

1 De ce fait, les conditions de l'art. 120 al. 1 lit. 5 LDIP ont remplies, et le droit suisse sora applicable à la demande de Dicole.

11